

Par décret n° 96-1710 du 19 septembre 1996.

Le docteur Fethi Boufers, médecin principal de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service social à la direction des ressources humaines à l'hôpital Farhat Hached de Sousse.

Par décret n° 96-1711 du 19 septembre 1996.

Monsieur Khelifa Reguez, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service de paiement à la direction des ressources humaines à l'hôpital Farhat Hached de Sousse.

Par décret n° 96-1712 du 19 septembre 1996.

Monsieur Sadok Bel Hadj Kelifa, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service de recouvrement à la sous-direction financière et de la comptabilité à l'hôpital Farhat Hached de Sousse.

Par décret n° 96-1713 du 19 septembre 1996.

Madame Jenaieh Souha née Nouira, pharmacien de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service des achats à la sous-direction de l'approvisionnement à l'hôpital Farhat Hached de Sousse.

Par décret n° 96-1716 du 19 septembre 1996.

Monsieur Lazrag Ahmed, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de la maintenance à l'hôpital Fattouma Bourguiba de Monastir.

Par décret n° 96-1717 du 19 septembre 1996.

Monsieur Abdelmajid Brahem, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service des marchés à la sous-direction de l'approvisionnement à l'hôtel Farhat Hached de Sousse.

Par décret n° 96-1718 du 19 septembre 1996.

Le docteur Moez Ernez, assistant hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service d'hygiène à la sous-direction des services professionnels à l'hôpital Farhat Hached de Sousse.

Par décret n° 96-1719 du 19 septembre 1996.

Monsieur Regaieg Mohamed, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service de la formation et affaires sociales des fonctionnaires à l'hôpital Fattouma Bourguiba de Monastir.

Par décret n° 96-1720 du 19 septembre 1996.

Monsieur Mohamed Jaiem, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions de chef de service de la facturation à la sous-direction de la gestion des malades à l'hôpital Farhat Hached de Sousse.

Par décret n° 96-1722 du 19 septembre 1996.

Madame Hela Saied épouse Soussi, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service administratif et financier dans un établissement hospitalier de la catégorie "A" au ministère de la santé publique (hôpital de Nabeul).

Par décret n° 96-1724 du 19 septembre 1996.

Monsieur Sadok Guidara, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service de la gestion des malades à l'hôpital Habib Bourguiba de Sfax.

Par décret n° 96-1725 du 19 septembre 1996.

Monsieur M'timet Mohamed Ali, bibliothécaire, est chargé des fonctions de chef de service administratif et financier à l'institut national de la santé publique au ministère de la santé publique.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 19 septembre 1996, relatif à la fixation du calendrier d'ouverture des hippodromes de Kassar-Saïd et de Monastir pendant la saison 1996-1997.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 70-177 du 26 mai 1970, portant création et organisation de la société des courses tel que modifié par le décret n° 91-753 du 20 mai 1991 et notamment son article 8,

Arrête :

Article premier. - La société des courses est autorisée à réouvrir les hippodromes de Kassar-Saïd et de Monastir aux dates suivantes :

Courses d'automne 1996 à l'Hippodrome de Kassar-Saïd

Septembre 1996 : 15-22-29

Octobre 1996 : 6-13-20-27

Novembre 1996 : 3-10-17-24

Décembre 1996 : 1-8-15-22-29

Courses hivers-printemps 1997 à l'hippodrome de Kassar-Saïd

Janvier 1997 : 5-12-19-26

Février 1997 : 2-9-16-23

Mars 1997 : 2-9-16-23-30

Avril 1997 : 6-13-20-27

Mai 1997 : 4-11-18-25

Juin 1997 : 1-8.

Courses d'été 1997 à l'hippodrome de Monastir

Mai 1997 : 30

Juin 1997 : 6-14-21-28

Juillet 1997 : 5-12-19-26.

Art. 2. - La société des courses est autorisée à organiser les courses de chevaux conformément au programme visé par le ministre de l'agriculture.

Tunis, le 19 septembre 1996.

Le Ministre de l'Agriculture
M'hamed Ben Rejeb

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 19 septembre 1996, relatif à la fixation du montant total des prix mis en concours par la société des courses pour la saison 1996-1997.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 70-177 du 26 mai 1970, portant création et organisation de la société des courses tel que modifié par le décret n° 91-753 du 20 mai 1991 et notamment son article 5,

Arrête :

Article premier. - Le montant total des prix mis en concours par la société des courses et comprenant les allocations au titre de prix des courses nationales et internationales et de primes aux naisseurs, est fixé pour la saison hippique 1996-1997 à un million

six cent soixante douze mille dinars (1.672.000 D) pour les courses disputées sur les hippodromes de Kassar-Saïd et de Monastir et de quarante cinq mille dinars (45.000 D) pour les courses de gouvernorats soit un total de un million sept cent dix sept mille dinars (1.717.000 D).

Tunis, le 19 septembre 1996.

Le Ministre de l'Agriculture
M'hamed Ben Rejeb

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du ministre de l'industrie du 19 septembre 1996, portant approbation du statut du centre technique du bois et de l'ameublement.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 94-123 du 28 novembre 1994, relative aux centres techniques dans les secteurs industriels, et notamment son article 5,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant la gestion de 1995,

Vu le décret du 30 janvier 1937, organisant le contrôle de l'Etat sur les sociétés, associations et organismes de toute nature faisant appel au concours de l'Etat, des régions, des communes et établissements publics,

Vu le décret n° 87-529 du 1er avril 1987, fixant les conditions et les modalités de la révision des comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est totalement détenu par l'Etat,

Vu le décret n° 95-439 du 13 mars 1995, portant fixation du statut-type des centres techniques dans les secteurs industriels,

Vu l'arrêté du 29 février 1996, portant création du centre technique du bois et de l'ameublement,

Vu la demande du président de la chambre syndicale du bois et de l'ameublement à l'UTICA en date du 22 août 1996,

Arrête :

Article premier. - Est approuvé le statut du centre technique du bois et de l'ameublement, annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 septembre 1996.

Le Ministre de l'Industrie
Slaheddine Bouguerra

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

ANNEXE

Statut du centre technique du bois et de l'ameublement

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Constitution

1 - Est créé le centre technique pour le secteur de l'industrie du bois et de l'ameublement, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 94-123 susvisée du 28 novembre 1994, à l'initiative de la chambre syndicale nationale de l'industrie du bois et de l'ameublement à l'UTICA.

Le centre est dénommé : "le centre technique du bois et de l'ameublement (CTIBA)

2 - Le centre technique du bois et de l'ameublement est soumis aux dispositions du code de commerce à l'exception de celles relatives à la faillite et au concordat préventif et dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions de la loi susvisée n° 94-123 du 28 novembre 1994.

3 - Le terme "centre" utilisé dans le présent statut désigne le centre technique du bois et de l'ameublement.

Art. 2. - Durée

Le centre est constitué pour une durée de quatre vingt dix neuf années renouvelables tant que le but de sa création demeure.

Art. 3. - Siège social

Le siège social du centre est établi en Tunisie à l'adresse suivante : Z.I Ksar Saïd BP 2086 Douar Hicher.

Toutefois, il peut par décision du conseil d'administration être transféré à tout endroit du pays.

Le conseil peut décider l'ouverture d'autres bureaux régionaux à l'intérieur du pays.

Art. 4. - Missions

Le centre assure les missions ci-après :

1 - la collecte et la diffusion de l'information technique, industrielle et commerciale ainsi que toutes les statistiques et l'élaboration des études techniques et économiques inhérentes aux activités industrielles.

2 - l'inventaire de toutes les ressources nationales en matières premières, en collaboration avec tous les instituts nationaux de recherche ainsi que l'étude des caractéristiques de ces ressources en vue de leur exploitation.

3 - l'assistance aux industriels pour la modernisation des méthodes de production, l'amélioration technologique et la maîtrise de la qualité.

4 - la contribution à l'élaboration des normes et l'assistance aux industriels pour leur application.

5 - la collaboration avec les centres techniques, instituts et universités aussi bien tunisiens qu'étrangers pour le développement du secteur et la mise en application des résultats obtenus par la recherche scientifique.

6 - la coordination avec les centres spécialisés dans les actions de formation professionnelle selon les besoins des activités industrielles.

7 - l'élaboration de toute étude et prospection pour le développement et la promotion des exportations.

8 - le développement de l'utilisation des techniques écologiques permettant la protection de l'environnement, la préservation des ressources durables et la diminution des déchets et rejets polluants. Ces techniques doivent permettre en outre, le recyclage des produits et des déchets ainsi qu'un traitement acceptable des déchets non recyclables.

9 - la réalisation de toute expertise et analyse qui lui seront confiées par les professionnels, ou les tribunaux ainsi que l'exécution de toute mission, sous son égide de règlement de différends à l'amiable.

10 - l'aide aux entreprises pour permettre à celles-ci d'améliorer l'utilisation de leur potentiel technique et humain de production, en les orientant vers le développement de nouveaux produits et l'établissement de programmes d'investissement appropriés.

11 - la création de laboratoires d'analyses et d'essais pour effectuer les expertises nécessaires aux activités industrielles.

12 - la participation à l'élaboration des cahiers des charges pour la profession.

Art. 5. - Adhésion

En application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article premier de la loi susvisée n° 94-123 du 28 novembre 1994 sont